

ACCORD SALARIAL RELATIF AUX MESURES SALARIALES POUR L'ANNEE 2015

Entre la Direction Générale de La Poste, représentée par Madame Sylvie FRANCOIS, Directrice générale adjointe, Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Groupe, d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires du présent accord d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : INTRODUCTION

Le présent accord est établi conformément aux dispositions des articles L 2232-11 et suivants du Code du Travail.

Il ne concerne pas :

- les médecins de travail dont l'échelle et les montants des rémunérations minimales applicables pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 sont établis en conformité avec la convention interentreprises de médecine du travail,
- les cadres stratégiques qui font l'objet de dispositions spécifiques dont les organisations syndicales sont informées.

Il comporte 10 articles permettant de traiter les dispositions générales et spécifiques applicables à l'ensemble des personnels concernés, selon les critères précisés ci-dessus.

ARTICLE 2 : CATEGORIE " INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS "

2.1 Principes d'augmentation de la part fixe

Une enveloppe de 1,2 % en niveau du salaire moyen des Ingénieurs et Cadres Supérieurs occupant des fonctions de niveau Groupe A, sera consacrée au niveau national à l'augmentation de la rémunération fixe de ces personnels.

Chaque agent du groupe A, à l'exception des salariés ne remplissant pas les exigences de leur poste (dont l'appréciation est « Insuffisant »), percevra une augmentation de sa rémunération fixe qui pourra aller jusqu'à 4,5% selon les modalités définies ci-dessous.

Ces augmentations prendront effet au 1^{er} avril 2015. Elles s'appliquent au personnel présent à la date d'effet.

En application de l'accord du 16 mars 1999 relatif à la mise en œuvre de la bonification d'ancienneté pour les agents contractuels relevant de la Convention Commune La Poste - France Télécom exerçant dans les ZUS, il sera tenu compte, dans la détermination des augmentations salariales individuelles des ingénieurs et cadres supérieurs exerçant dans les zones urbaines sensibles au sens du décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996, de l'ancienneté de la présence éventuelle dans ces quartiers des salariés concernés.

2.2 Modalités d'augmentations de la rémunération fixe des Ingénieurs et Cadres Supérieurs sous convention commune

L'augmentation de la part fixe de la rémunération attribuée aux Ingénieurs et Cadres Supérieurs est fixée en fonction de l'appréciation globale résultant de l'entretien annuel « les 4 temps du management » d'une part, et du niveau de salaire de chaque agent d'autre part.

L'appréciation globale résultant de l'entretien annuel « les 4 temps du management » engagé en 2015 au titre de 2014 aboutira à l'augmentation qui sera accordée au 1^{er} avril 2015.

S'agissant du niveau de salaire, les trois secteurs sont propres à chaque emploi repère de rattachement.



En fonction du salaire de l'intéressé et de son appréciation, les pourcentages appliqués seront déterminés conformément au tableau ci-après. Ils seront appliqués au salaire réel de l'intéressé.

AUGMENTATIONS GENERALES ET INDIVIDUELLES DES ICS I, DES ICS II ET DES ICS IIIA NON-STRATEGIQUES			
Appréciation	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3
Référent dans sa fonction	0,80% à 4,50%	0,60% à 2,90%	0,50% à 2,00%
Rôle tenu	0,50% à 2,80%	0,30% à 1,90%	0,20% à 1,50%
Marge de progrès	0,20% à 1,20%	0,10% à 1,00%	0,00% à 0,80%
Insuffisant	0,00%		

Il est rappelé que chaque manager doit communiquer à son collaborateur cadre supérieur son Emploi Repère de rattachement, la fourchette de rémunération associée et son positionnement à l'intérieur de cette dernière.

ARTICLE 3 : CATEGORIE " AUTRES PERSONNELS "

3.1 Salaires de base des salariés des niveaux I.2 à II.3

Au 1^{er} avril 2015, les salariés relevant des niveaux I.2 à II.3 bénéficient d'une augmentation de la valeur du point de coefficient de 0,35%. La valeur du point de coefficient est au 1^{er} avril 2015 de 48,06 €.

3.2 Salaires de base des salariés des niveaux III.1 à III.3

Augmentations générales

Les personnels relevant des niveaux III-1 à III-3 dans le régime de la convention commune bénéficient au 1^{er} avril 2015 d'une augmentation générale de 0,2%.

Cette augmentation générale s'applique au personnel présent à la date d'effet.

Augmentations individuelles

Ces personnels peuvent bénéficier d'augmentations individuelles globales, en supplément des augmentations générales, dans le cadre d'une enveloppe de 0,7% au niveau national du salaire moyen des personnels concernés.


En fonction de l'appréciation des intéressés, les pourcentages appliqués seront déterminés conformément au tableau ci-après. Ces pourcentages s'appliquent sur les salaires réels des intéressés.

L'appréciation globale résultant de l'entretien annuel d'appréciation engagé en 2015 au titre de 2014 aboutira à l'augmentation qui sera accordée au 1^{er} avril 2015.

Appréciation	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3
E	0,60% à 4,00%	0,40% à 2,40%	0,30% à 1,50%
B	0,30% à 2,30%	0,10% à 1,40%	0,00% à 1,00%
A	0,00% à 0,70%	0,00% à 0,50%	0,00% à 0,30%
D	0,00%		

Les augmentations individuelles prendront effet au 1^{er} avril 2015. Elles s'appliquent au personnel présent à la date d'effet.

Aucun salarié (y compris les personnels appréciés A ou D) ne pourra percevoir un salaire brut annuel inférieur au salaire garanti en euros correspondant à son ancienneté tel que défini par l'article 7 de la convention commune.



 2

3.3 Complément de rémunération

Le complément de rémunération créé par l'accord social du 5 février 2015, sera revalorisé au 1^{er} septembre 2015 comme suit :

Niveau de fonction	Valeur Annuelle Brute au 1 ^{er} septembre 2015 en €	Salariés		Fonctionnaires	
		Part mensuelle	Part bi-annuelle	Part mensuelle	Part bi-annuelle
I-1, I-2	1 799,05 €	89,42 €	363,02 €	89,42 €	363,02 €
I-3	1 881,79 €	96,31 €	363,02 €	96,31 €	363,02 €
II-1	1 981,68 €	104,64 €	363,02 €	104,64 €	363,02 €
II-2	2 159,26 €	179,94 €		119,44 €	363,02 €
II-3	2 284,38 €	190,36 €		190,36 €	
III-1	2 467,01 €	205,58 €		205,58 €	
III-2	2 607,26 €	217,27 €		217,27 €	
III-3	2 756,59 €	229,72 €		229,72 €	

Pour les salariés sous contrat à durée déterminée, la valeur mensuelle du complément Poste est le douzième de la valeur annuelle.

3.4 Prime ULTRA - MARINE

La prime ultra - marine est portée à 271,65 € bruts par mois pour un salarié à temps plein, à compter du 1^{er} septembre 2015.

ARTICLE 4 : COMPLEMENT POUR CHARGES DE FAMILLE

En application de l'avenant du 23 juin 2005, modifiant les articles 27, 37 et 83 et du relevé d'engagement de la convention commune :

- Les montants du complément pour charges de famille pour un agent à temps complet sont portés, à compter du 1^{er} septembre 2015, à :
 - 108,72 € par mois pour 2 enfants,
 - 230,14 € par mois pour 3 enfants,
 - 162,07 € par mois par enfant au-delà du troisième.
- Pour les agents à temps partiel, les montants de la partie fixe du complément pour charges de famille sont fixés, à compter du 1^{er} septembre 2015, à :
 - 35,57 € par mois pour 2 enfants,
 - 48,78 € par mois pour 3 enfants,
 - 34,55 € supplémentaires par mois au-delà du troisième enfant.

Le total de la partie fixe et de la partie proportionnelle à la durée d'activité est plafonné dans la limite du taux temps complet et de 80% du salaire brut de l'agent.

ARTICLE 5 : PRIME EXCEPTIONNELLE

Les salariés de classe I et II, ayant plus de trois mois d'ancienneté continue au 1^{er} septembre 2015 et en activité à cette date, percevront une prime unique de 100 € en septembre 2015.

Ce montant sera versé au prorata de la quotité de travail de l'agent au 1^{er} septembre 2015.

ARTICLE 6 : ENVELOPPE SUPPLEMENTAIRE D'AIDES PECUNIAIRES NON REMBOURSABLES

Une enveloppe de 600 K€ sera allouée en 2015 à des mesures d'aides financières urgentes à destination de familles monoparentales.
Cette enveloppe viendra en complément du budget habituellement consacré aux aides pécuniaires non remboursables du COGAS.

Un bilan des aides attribuées sera présenté au niveau national par la Direction Nationales des Activités Sociales aux organisations syndicales signataires de l'accord.

ARTICLE 7 : EGALITE SALARIALE

Une enveloppe de 200 K€ sera consacrée en 2015 à la mise en œuvre de mesures visant l'égalité entre les hommes et les femmes sur le plan salarial.

Cette enveloppe sera utilisée sur propositions des organisations syndicales signataires du présent accord.

ARTICLE 8 : COMMISSION DE SUIVI

Les parties signataires conviennent d'examiner dans le cadre d'une commission de suivi les conditions d'application du présent accord. Cette commission de suivi sera réunie à l'initiative de l'une des parties signataires.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'ACCORD

Les parties conviennent que cet accord, qui est un accord à durée déterminée, cessera de produire ses effets à compter du 31 décembre 2015.

ARTICLE 10 : FORMALITES DE DEPOT ET DE PUBLICITE

Le présent accord sera déposé en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Par ailleurs, seront adressés à la DIRECCTE de Paris :

- deux exemplaires, une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique ;
- le bordereau de dépôt.

Le présent accord a été établi en autant d'exemplaires originaux que nécessaire.

SIGNATURES :

Fait à Paris, le **12 MARS 2015**

Pour La Poste

La Directrice Générale Adjointe
Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Groupe La Poste




Sylvie FRANCOIS

Pour les organisations syndicales

Fédération nationale des salariés du secteur
des Activités Postales et de
Télécommunications
(FAPT-CGT)


Fédération Communication, Conseil,
Culture CFDT (CFDT-F3C)



Jos RENARD

Fédération des syndicats PTT
Solidaires Unitaires et Démocratiques
(SUD)

Fédération syndicaliste Force Ouvrière
de la Communication Postes et
Télécommunications (FO-COM)

Isabelle T-Pemence


Unis pour Agir Ensemble
Fédération CFTC des Postes et des
Télécommunications / CGC Groupe
La Poste / Fédération UNSA-Postes

*Anne CHATAIN pour la CFTC
par l'UNSA celles évoq*

